

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux produits cosmétiques.
(4136SMI)**

*Saisine : Ministre de la Santé
(10 juin 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à mettre en application le règlement (CE) N°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (ci-après le « Règlement »).

Le Règlement sera applicable à compter du 11 juillet 2013, et requiert l'adoption au niveau national de certaines mesures d'exécution.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a notamment pour objet de (i) désigner le ministre ayant la Santé dans ses attributions comme autorité compétente au sens du Règlement, (ii) déterminer les langues à employer concernant les dossiers d'information à tenir par les personnes responsables au sens de l'article 11 paragraphe 1^{er} du Règlement, (iii) déterminer les langues à employer concernant l'étiquetage des produits cosmétiques, et (iv) fixer les sanctions pénales en cas de manquement aux dispositions du Règlement.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

SMI/PPA